

**Ordonnance**  
**sur l'abrogation des règlements concernant la formation**  
**d'apprentis et les conditions minimales de l'examen de fin**  
**d'apprentissage dans le domaine de la confection d'archets**

du 12 décembre 2016 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2017)

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)*  
*arrête:*

**Art. 1** Abrogation d'autres actes

Sont abrogés:

- a. le règlement du 1<sup>er</sup> avril 1961 concernant la formation d'apprentis dans le domaine de la confection d'archets;
- b. le règlement du 1<sup>er</sup> avril 1961 concernant les conditions minimales de l'examen de fin d'apprentissage dans le domaine de la confection d'archets.

**Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis dans le domaine de la confection d'archets qui ont commencé leur formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'achèvent selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2022 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

